



HAL
open science

Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIXème siècle

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIXème siècle. Blanckaert (C); Mucchielli (L). Histoire de la criminologie française, L'Harmattan, pp.215-235, 1995, Histoire des Sciences Humaines. ⟨halshs-00343194⟩

HAL Id: halshs-00343194

<https://shs.hal.science/halshs-00343194v1>

Submitted on 30 Nov 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**Identités professionnelles, identités politiques :
médecins et juristes face au crime en France
à la fin du XIXème siècle.**

Martine Kaluszynski
janvier 1994
CERAT/IEP Grenoble

Publication à paraître sous la direction de L. Mucchielli et C. Blanckaert

L'Harmattan 1995
collection *Histoire des sciences humaines*

Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIX^{ème} siècle.

Martine Kaluszynski
janvier 1994
CERAT/IEP Grenoble

Il s'agit ici de montrer comment le crime, les savoirs sur le crime ont participé à la construction d'identités professionnelles, solidifié ou affirmé des identités ou des positions politiques.

De façon un peu provocatrice, envisager le crime non plus seulement comme un objet de savoirs, mais également catalyseur d'enjeux annexes; envisager le crime comme ressource...

Pour cela je suis partie de mon travail sur l'école lyonnaise criminologique d'Alexandre Lacassagne¹ et je me suis appuyée sur un projet de recherche en cours sur la Société Générale des Prisons²; pour l'un, l'observation de la présence massive de médecins liée à un discours sur l'homme criminel très prégnant, une absence des juristes très étonnante et un discours rare sur le pénal et les pénalités; pour l'autre, la même observation avec tous les éléments contraires. Juristes et médecins semblaient donc avoir des difficultés à “cohabiter”, d'où l'intérêt à m'interroger sur ce subtil partage des terrains autour de ce qui apparemment aurait dû rassembler ces hommes : le phénomène criminel.

Volonté ou hasard, réticence, hostilité ou rivalité se dégagent comme des réponses possibles. Derrière l'hostilité des juristes à la réception de l'anthropologie criminelle, derrière leur réticence à la médecine judiciaire, que la figure du médecin-expert illustre

¹ Voir mon doctorat d'Histoire contemporaine sous la direction de Michelle Perrot : “La criminologie en mouvement, Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX^{ème} siècle. Autour des Archives d'Anthropologie Criminelle d'Alexandre Lacassagne”, Paris; Université Paris VII, 1988, 989p.

² Projet de recherche : “Etat, philanthropie et mouvement social. La Société Générale des Prisons. Pour une sociologie des relations entre professionnels, savoirs, ordre social et politique”, 15p.

parfaitement, ne se dessine-t-il pas à travers ce positionnement scientifique distinct un problème lié à l'identité professionnelle, voire une rivalité entre deux professions aptes à jouer un rôle public et politique, une concurrence politico-professionnelle ? Ce terrain du crime permet d'observer les enjeux fondamentaux qui se jouent pour ces corps professionnels sous la III^{ème} République, enjeux autour de “la fonction politique des professions libérales et de l'articulation complexe entre intérêts privés et problèmes sociaux généraux”.

C'est principalement à partir de l'étude des Archives d'Anthropologie Criminelle (AAC), organe du mouvement criminologique lyonnais présenté ici brièvement en fonction de notre hypothèse, que je tenterai d'expliquer cette absence de juristes, cette réticence due et provoquée par des positionnements scientifiques distincts, des enjeux de compétence professionnelle, voire même des conflits de pouvoir ou des rivalités d'ordre politique...

L'ECOLE CRIMINOLOGIQUE FRANÇAISE

Le terme de “criminologie” revêt en cette fin du XIX^{ème} siècle un sens flou et est utilisé à toutes fins. Ce qui se dit de manière logique, argumentée, rationnelle, scientifique sur le phénomène criminel appartient à la criminologie... mais de façon plus “institutionnelle”, l'école française ou école lyonnaise autour d'Alexandre Lacassagne, représente le mouvement criminologique en France.

Le terme école, le terme de mouvement, sont ceux utilisés sans qu'il y ait de points tangibles à leur existence, mais la construction n'est pas artificielle. C'est autour d'une faculté, d'une université (Faculté de Médecine à Lyon) que se cristallisent une équipe, un esprit, un groupe. Celui-ci, a priori inorganisé, se rassemble autour d'un chef de file (A. Lacassagne), d'une revue, instrument moteur à l'organisation, l'échange et le développement d'un mouvement (Les Archives de l'Anthropologie Criminelle³), et se retrouve réuni en bloc, sous le même drapeau, dans les congrès internationaux d'anthropologie criminelle⁴ dans une unité d'idées autour des théories et réflexions sur le phénomène criminel.

Cette unité d'idées rassemble des jugements et des énoncés divers, nuancés selon les hommes et les individualités très éclectiques qu'on retrouvera ici. Deux aspects importants structurent et donnent une trame et une cohérence à cette école française :

— l'opposition aux théories de Cesare Lombroso, qui attribue au biologique un rôle déterminant, prédominant dans l'explication du phénomène criminel. Néanmoins en France, le terme d'anthropologie criminelle, bien que contesté, recouvrira tous les

³ Publiée à partir de 1886 sous le nom d'Archives d'Anthropologie Criminelle et des Sciences Pénales (Médecine légale, judiciaire, statistiques criminelles, législatives et droit), le titre change en 1803 et 1907. Le segment Archives d'Anthropologie Criminelle reste inchangé : La revue interrompue en 1940 ne paraît plus par la suite.

A. Lacassagne mourait en 1924 sans avoir pu reprendre la publication de ce qu'on appelait “Les Archives de Lacassagne”.

⁴ Il y eut 7 congrès (8 prévus), Rome 1885, Paris 1889, Bruxelles 1892, Genève 1896, Amsterdam 1901, Turin 1906, Cologne 1911, Budapest 1914 (annulé).

aspects scientifiques du phénomène, même et bien que ceux-ci soient parfois très lointains de la visée originelle de Lombroso et c'est sous ce nom que le mouvement français se développera à travers réunions et congrès jusqu'en 1914.

— la dénonciation de l'influence du “milieu social”⁵, véritable bouillon de culture de la criminalité. Le criminel est soumis à des influences multiples et surtout sociologiques. Le crime est un fait social en intime corrélation avec le milieu social dans lequel vit le criminel.

Les membres de l'école lyonnaise, partisans, élèves, collaborateurs, imposeront peu à peu ce qu'on appelle la “thèse du milieu social”, qui elle-même s'affirmera sans problèmes dans l'environnement national, scientifique.

Lacassagne a donc rendu possible et dirigé un mouvement qui s'est développé en parallèle avec celui de Lombroso, mais qui, bénéficiant d'une autonomie et d'une ouverture totale, a transformé idéologiquement les questions du rapport du crime à la société et des facteurs de criminalité.

Lacassagne n'aura pas de 1886 jusqu'en 1914 de véritables opposants en France. Des conceptions différentes, nuancées, apparaissent, mais il n'émerge aucune thèse de la force de celle de l'école de Lyon. Les seules controverses de doctrine se jouent en marge (entre Tarde et Durkheim par exemple) et n'engagent pas le sort de la théorie.

Aussi par cette relative unanimité, par la force de la pensée et du dynamisme de son “chef spirituel”, la naissance de l'école de Lyon, porte-parole officiel de la France dans les réunions internationales, avec le flux de ses partisans, correspond à la naissance d'une criminologie en France.

Très globalement, nous pourrions dire que si pour l'école italienne le criminel, du fait de l'hérédité, de la constitution anatomique, de la biologie est ataviquement ou de façon acquise inadapté aux conditions établies pour la vie collective, pour l'école française le criminel est un individu normal (en apparence) mais prédisposé au crime du fait d'un équilibre cérébral instable, à la merci d'une action extérieure : malade, atmosphérique, sensorielle... et surtout sociale : misère, oisiveté, paresse, mauvais exemple ou imitation.

Les “Français” ne nient pas le facteur biologique mais estiment qu'il n'est pas prédominant dans l'explication du phénomène criminel, accordant leur attention au facteur social. C'est une question de priorité et pas de rejet.

A. Lacassagne s'exprimait ainsi : “*Nous n'admettons pas ce fatalisme ou cette tare originelle et nous croyons plutôt que c'est la société qui fait et prépare les criminels.*” (Lacassagne, 1894 : 406).

Ce mouvement (c'est-à-dire les gens recensés auteurs d'articles dans les Archives) très ouvert dans ses rangs aux étrangers, aux provinciaux, est avant tout composé

⁵ D'où le nom donné à l'école française, école du “milieu social”. Ce concept de milieu aura au cours du XIX^e siècle deux nouveaux domaines d'application. En biologie, sous l'impulsion de Geoffroy Saint Hilaire, pour les sciences morales, A. Comte et H. Taine. Ces deux derniers ayant eu une influence très nette sur Lacassagne.

principalement par des médecins, médecins légistes, médecins aliénistes, médecins militaires... Seuls quelques juristes (Garraud, Tarde...), plus théoriciens que praticiens du droit, universitaires, et quelques membres de l'administration sont présents ici.

Ainsi le discours criminologique est-il très médical, l'approche du criminel emprunte au regard clinique et les faits sont évoqués sous forme de diagnostics. Bien souvent, le social est représenté comme un organisme biologique qu'il s'agit de protéger des atteintes de la maladie : tare, folie, criminalité. Il véhicule une notion très importante qui est celle de l'hygiène. Morale ou physique, c'est un élément essentiel du discours qui semble coïncider au désir d'élaborer un vaste projet d'assainissement de la société⁶. Le discours criminologique est avant tout axé sur le délinquant et la délinquance et tout ce qui se passe autour du corps. La revue est riche en réflexions sur le criminel, souvent catégorisé, morcelé (la femme criminelle, l'enfant, le fou). Elle regroupe également des articles sur le tatouage, l'hypnotisme, "l'exotisme" qui montrent une fascination vers l'étrange, dont le crime ne devient qu'un élément extra-ordinaire. Dans toute cette production, on remarque toute une négation du pénal, au bénéfice d'un regard sur les pénalités.

De la négation du pénal...

La pénalité n'est évoquée que dans son usage. Ce n'est pas tant le principe des peines, la pénalité qui sont en question, que l'exercice de celles-ci...

L'optique de ces études respecte la logique développée par ailleurs, le regard est posé en premier sur l'homme criminel, de là la vision des peines s'ordonne autour de l'homme qui la subit.

Des études sur le quotidien, sur l'exercice des peines, sont mises en relief. Ainsi en est-il du retour des châtiments corporels, de la peine de mort comme châtiment expiatoire ou de la prison.

C'est une vision logique des éléments pénaux à travers l'œil d'un spectateur éclairé, intéressé plus par les rouages et leur fonctionnement dans un processus que par le processus lui-même.

La pénalité, dans ses principes, est peu abordée, mais on trouve ici et là des éléments qui sont de l'initiative de deux ou trois auteurs, juristes en général. Il est vrai que la réflexion pénale n'est pas l'axe prioritaire de ce mouvement d'anthropologie criminelle lyonnais; mais les juristes présents sèment, par des articles, leurs réflexions sur les modalités du fonctionnement de la justice, sur les principes de la pénalité bouleversés par des conceptions nouvelles, et c'est en termes de crises que sont évoqués les points délicats : crise des jurys, crise de la pénalité.

...à l'absence des juristes ?

Mais où sont donc les juristes ? La plupart d'entre eux, avocats, magistrats, universitaires, ne se croisent pas les bras... mais portés par un objectif différent dans une logique, une conception, un savoir-faire qui leur appartient dans une perspective plus politique qu'idéologique, ils réfléchissent au crime mais surtout au pénal, aux pénalités,

⁶ Par exemple A. Lacassagne qui appartient à la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle a également publié des livres sur la crémation etc... appartient au Comité consultatif d'hygiène publique de France.

entre autres à l'intérieur de la Société Générale des Prisons. Cette association d'initiative gouvernementale, fondée en 1877, a pour projet de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution.

Lieu de production des réflexions sur les pénalités, mi-société savante, mi-commission extra-parlementaire, ce laboratoire de la législation pénale va concevoir, à travers son organisation et ses méthodes, les normes juridiques conçues à partir de l'élaboration ou l'utilisation de savoirs sur le crime... mais ici, pas d'anthropologie criminelle; on assiste donc à un partage tranché et net entre deux lieux intéressés tous deux au “phénomène criminel” mais qui l'abordent de façon radicalement différente, et ne se mêlent pas. Ce partage si net, que recouvre-t-il ?

Un hasard des faits, un désaccord, un malaise entre deux corporations, deux professions, deux savoirs, deux pouvoirs ?

Querelle, polémique, rivalité, conflit, le terme était difficile à choisir... On retrouve un peu des quatre, et selon les moments les quatre à la fois...

La mise en lumière de cette rivalité ou de ce “conflit” est très nette en ce qui concerne notre domaine. Elle vient d'une hostilité des juristes face à l'anthropologie criminelle, face à la médecine judiciaire qui s'introduit dans les prétoires... Elle vient également de l'hostilité des médecins face à ce scepticisme déclaré des juristes... Derrière, il y a deux professions qui “s'affrontent”, une qui est implantée et domine, l'autre qui se cherche, tente de s'organiser... Derrière, il y a la “volonté de suprématie”, de promotion des médecins, derrière, il y a un enjeu de “pouvoir”...

Tout d'abord, très clairement, l'opposition est scientifique .

LES JURISTES ET L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Le temps de l'opposition

C'est par un long article paru dans la **Revue philosophique** en juin 1885 que Tarde présenta au public “le type criminel” de Lombroso. Tarde y fait la critique de l'anatomie et de la physiologie du type criminel, mais traite également de la relation entre la folie et le crime, de l'atavisme, de la criminalité en général, de la responsabilité, de la peine et des causes sociales du crime.

Cette présentation révèle son scepticisme sur bien des points et il exerce son droit de paroles et de pensées sur certains domaines, tout en espérant beaucoup de ces nouvelles recherches. Bien que modérée⁷, une “polémique” s'engagea avec Lombroso, sous forme d'un échange d'articles, bien rythmé et toujours très courtois⁸. Cet épisode a valeur pour nous d'indicateur, Gabriel Tarde est un personnage dense, complexe, à la personnalité peu commune, aux opinions très personnelles, mais c'est également un magistrat, un juriste. En ce sens, il est “exemplaire” d'une réaction professionnelle aux théories de Lombroso : la réaction des juristes.

D'un juriste à l'autre

Le monde juridique ne se manifesta pas de suite, il attendit l'écho donné aux théories lombrosiennes, et dès que celui-ci résonna assez fort, il n'y eut plus d'adversaires aussi acharnés, aussi constants que ceux-ci. Le caractère scientifique de la théorie du criminel-né, tout autant que la confirmation apportée par elle à la thèse de l'évolutionnisme, expliquent son succès rapide puis controversé et ses adhésions dans le monde positiviste et médical ; elle eut plus de peine à s'imposer dans les prétoires et ne parvint guère à pénétrer dans les organisations pénitentiaires.

En Italie, le juriste Luigi Lucchini est très féroce⁹. Pour lui, tout ce qu'il y a de vrai dans ces doctrines est ancien ou repose sur l'antique, tout ce qui est nouveau est faux ou repose sur des raisonnements erronés.

Tout, dans l'“Uomo Delinquente”, dans les “Nuovi Orizzonti”, dans la criminologie, n'est que songe creux.

Tout y est faux : les conclusions, le postulat et surtout la méthode. Une seule école est possible pour Lucchini, qui défie toutes les rivalités : l'école juridique.

De l'autre côté des Alpes, Jules Lacoïnta, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice, auteur de l'introduction de la traduction française de l'ouvrage de Lucchini, est également très sévère. Il s'allie sur ce point à un magistrat,

⁷ Sans doute était-il trop modéré, puisque Topinard et d'autres ont considéré G. Tarde comme un fidèle de Lombroso, in Topinard, “l'anthropologie criminelle”, **Revue d'anthropologie**, 1887, p. 658.

⁸ A la présentation critique de Tarde du 1er juin 1885, Lombroso répondit immédiatement par un article daté du 15 juin dans la même revue, intitulé : “La fusion de la folie morale et du criminel-né, réponse à Mr. Tarde”.

Cette “réponse” fut suivie d'une réplique de Tarde, datée du 5 juillet dans la **Revue philosophique**, où il se félicite d'avoir provoqué la réponse de Lombroso “dans l'intérêt de la science” (p.181).

⁹ Lucchini (L.), **Le droit pénal et les nouvelles théories**, (traduc. par H. Prudhomme, Paris, 1892, in 8°.

Camoin de Vence, qui s'élève avec virulence contre les élucubrations de Lombroso, propagateur ardent de cette nouvelle doctrine anthropologique, dont un des aspects redoutables pour les juristes, est d'arriver à ruiner la notion de responsabilité¹⁰.

Pour lui, Lombroso arrive avec son système à supprimer le libre arbitre; or, le libre arbitre est le seul vrai fondement du droit de punir. C'est une erreur de l'anthropologie criminelle d'affirmer que l'homme est le jouet de diverses influences atavistiques, d'anomalies, d'asymétries, qui ne sont nullement prouvées avec une certitude scientifique, ni dans leur existence même, ni surtout dans leurs conséquences. De plus, nier le libre arbitre est un danger capital, car on en arrive à plus long terme à supprimer la répression. C'est en ce sens qu'un avocat général, en pleine cour d'assises au procès d'Anastasy s'écriait : *“On plaidera l'inconscience ! le défenseur invoquera l'autorité de Lombroso. C'est un homme ingénieux, dont l'œuvre n'est pas sans mérite. Mais est-ce bien un homme de science ?”*. (Bournet, 1892 : 417).

Saleilles¹¹ ou Joly se rebellent plutôt dans un premier temps contre la méthode anthropologique. Pour ce dernier, *“... tout un nouveau groupe a voulu s'approprier l'étude du criminel et se la réserver presque toute entière. Il a semblé que nulle recherche ne pouvait être scientifique, si l'anatomie et la physiologie n'y prenaient une part prépondérante. Des adeptes fervents de ces deux sciences ont donc observé de près les cheveux, les oreilles, les yeux, les nez, les mentons, les bouches, les dents, les pouces, les dermes et les épidermes, les crânes et les cerveaux d'un nombre considérable de délinquants. C'est surtout en Italie que cette méthode a été prônée, pratiquée, poussée à l'excès le plus évident. L'Ecole française avait conduit ici, sur plus d'un point, des recherches prudentes dont elle s'était appliquée à bien mesurer les résultats. Avec ambition, dont tout le monde peut contempler aujourd'hui, dans tous les sens, l'essor impatient, l'Italie a construit de toutes pièces, un prétendu type criminel, elle y a ramené tous les malfaiteurs, elle a ensuite affirmé que ce type n'était autre que l'Homme primitif, reparaissant au milieu de nous, par les accidents imprévus de l'évolution universelle”*. (Joly H., 1888 : 19-21).

Joly, avec Guillot et Proal, furent reconnus pour leur “combativité” puisque Lombroso, à la préface de sa seconde édition de *“l'Anthropologie criminelle et ses récents progrès”*, les saluait comme “ses trois plus formidables critiques”.

De la part des juristes, l'opinion générale se révèle assez bien résumée par cette réflexion d'un jurisconsulte français : *“L'anthropologie criminelle est un pilier à peine ébauché de l'édifice anthropologique. Certaines de ses parties sont tout au plus à demi-construites, certaines autres sont séparées entre elles par tant de lacunes que nul esprit ne peut encore en tracer le plan. L'omniscience présomptueuse de Lombroso, Ferri, Garofalo, ne cherche qu'à détruire des fondements de l'ancien droit pénal. Novateurs avec ivresse, sincèrement épris des découvertes nouvelles, ces maîtres d'une science trop neuve versent un flot d'idées plus ou moins troubles. Ils ne connaissent pas à fond l'âme du criminel, ni les mouvements intimes, ni par quels degrés elle est descendue dans le mal... Il est manifeste qu'entre jurisconsultes et anthropologistes l'entente n'est*

¹⁰ Camoin de Vence, “Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle”, *Revue Pénitentiaire*, Paris, 1892, pp.298-324.

¹¹ Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Paris, F. Alcan, 1898.

pas encore faite et que le terrain sur lequel se fera l'accord est encore à trouver”, (anonyme, 1888 : 164).

La défense du droit pénal

Les juristes se sont retrouvés parmi les premiers à crier leur scepticisme et leur méfiance envers l'anthropologie criminelle de Lombroso, surtout envers des doctrines qui s'attaquent de front à leurs principes pénaux et bouleversent les bases d'un droit pénal fondé sur la responsabilité et le libre arbitre. Ils n'étaient pas les seuls à s'opposer à ces conceptions lombrosiennes, mais c'est en tant que juristes, en formant un bloc homogène professionnellement, qu'ils ont réagi contre ces doctrines biologiques¹².

Ils n'ont jamais voulu laisser entamer les principes du droit par des découvertes qui leur semblaient périlleuses et qui aboutissaient trop souvent, à leur avis, tantôt à sacrifier l'individu et son droit, tantôt à désarmer la société.

“Mais si on laissait les lombrosiens appliquer leur système, écrit Camoin de Vence, voici quels seraient les résultats : infliger des peines capitales ou perpétuelles aux délinquants d'habitude, même pour des délits peu graves, abolir tout rapport de proportion entre le délit et la peine, pour lui substituer un rapport entre la peine et le délinquant, examiné d'après le type anthropologique, rétablir la procédure inquisitoriale, supprimer le débat oral, la discussion contradictoire, la publicité des jugements, la protection de la défense, remplacer enfin les magistrats instruits dans la science du droit par des experts imbus des doctrines anthropologiques”. (Camoin de Vence, 1892 : 709).

Les juristes restent méfiants envers les “écoles nouvelles”¹³, même si la curiosité assouplit une inébranlable position¹⁴. On reproche à la doctrine positiviste, par ses deux branches, la sociologie et l'anthropologie, d'avoir voulu “envahir le domaine du droit criminel”. Ainsi, il faut défendre la vraie science du droit contre les empiètements dangereux des doctrines nouvelles mais, comme l'écrit Camoin de Vence, toutes griffes dehors :

“Dès qu'ils n'ont plus eu l'attrait de la nouveauté, ces systèmes, où la fantaisie avait trop de part, ont été remis là où vont les inventions hors d'usage, les scories de l'œuvre humaine”. (Camoin de Vence, 1908 : 300).

¹² Il suffit de dépouiller la **Revue pénitentiaire (RP)**, organe de la Société Générale des Prisons, et de lire les articles sur ce thème pour retrouver cette réticence déclarée.

¹³ Proal parle d'une justice de débarras pour l'anthropologie criminelle, d'une recherche à outrance de la nouveauté, pleine de périls, de mises en pratiques qui introduiraient la cruauté et l'arbitraire dans le code pénal et paralyseraient les efforts tentés pour le relèvement des condamnés. Proal, “Les réformes proposées par l'anthropologie criminelle”, **RP**, 1890, pp.636-666.

¹⁴ Ainsi Proal conclut-il qu'“après avoir signalé ce que je considère comme les erreurs et les dangers de la théorie de M. Lombroso, je m'empresse d'ajouter que le savant italien conservera toujours le mérite d'avoir appelé l'attention des magistrats, des médecins, des philosophes, sur les causes de la criminalité, sur le caractère des criminels”. (Proal, *ibid.* p. 666).

Camoin de Vence s'accorde avec Lacassagne quand celui-ci s'élève contre Lombroso¹⁵ mais ne le “reconnait” dans ses conceptions et ne lui donne une légitimité que quand ce dernier travaille sur l'histoire criminelle.

“Aussi les anthropologistes français, Lacassagne, Tarde, Corre, s'engagent dans une voie nouvelle. Ils s'attachent à l'archéologie et à l'histoire criminelles, voulant fouiller en détail les mœurs judiciaires, les procédures et les pénalités des siècles précédents. Il est certain que c'est là un domaine historique et scientifique jusqu'ici à peu près inexploré et qui peut fournir des documents utiles. Dans tous les cas, faire de l'anthropologie morale sera plus profitable et moins dangereux que d'échafauder des hypothèses anthropologiques”, (Camoin de Vence, 1908 : 710-711).

Ainsi, tous ces éléments participent-ils peut-être à “miner” la pénalité et ses fondements et produisent cette “crise de la pénalité” dont on voit l'émergence à travers différents textes.

Ainsi, quand Tarde parle de la crise de la pénalité, il songe au déterminisme érigé en dogme, au positivisme étroit. La fièvre a gagné le droit pénal, qui a été remis en cause dans ses fondements; l'anthropologie criminelle de Lombroso¹⁶ n'a été pour Tarde qu'un facteur d'ébranlement. Des causes plus profondes sont à l'origine de cette crise, pense Tarde : l'angoisse universelle des consciences, la crise de la morale, la notion du devoir.

De toutes les manières, les juristes réagissent, ils se sentent ébranlés, dépossédés¹⁷, également exclus de leur territoire.

C'est dans cette optique qu'apparaît, si ce n'est plus distinctement, du moins de façon moins floue, plus précise, le terme de sociologie criminelle, distinct de l'anthropologie criminelle. Une sociologie criminelle, ainsi évoquée par Tarde en 1893 :

“La sociologie criminelle, pourrait-on dire avec assez de justesse, est au droit ce que la physiologie pathologique est à la médecine. La sociologie en général, pourrait-on ajouter, est au droit ce que la physiologie est à l'hygiène, entendue dans le sens le plus large du mot, comme l'art de vivre sainement, dont l'art de guérir n'est qu'une partie”. (Tarde, 1893 : 513).

¹⁵ “Le Dr. Lacassagne a raison de dire que l'anthropologie criminelle avec ses mensurations, ses chiffres et ses pourcentages, n'a encore donné que de maigres résultats scientifiques et pas de conséquences pratiques. Les théories italiennes se sont souvent transformées mais sont toujours restées des hypothèses (...) (...). Oui, Lacassagne a raison, le public restera avec ses vieilles idées et ne mêlera qu'un peu plus de scepticisme à ses anciennes opinions”. Camoin de Vence, “Les étrangetés de l'anthropologie criminelle”. **RP**, 1892, p. 710.

¹⁶ Les Italiens ont émis de sévères critiques sur les théories classiques qui fondent la justice pénale. L'organisation pénale moderne, inspirée d'une part par la prétention de mesurer la culpabilité morale des criminels, et d'autre part, par l'illusion de leur amendement général réduite presque exclusivement aux peines détentives et au système cellulaire, a complètement marqué la défense sociale contre le crime.

¹⁷ “On le voit, le magistrat devient de plus en plus la bête rare des positivistes. Ils ne tendent rien moins qu'à une complète anarchie scientifique. Ils bouleversent tous les rôles et en arriveront à prendre pour exercer la médecine, un astronome, pour construire une maison un vétérinaire”, Camoin de Vence, “Les étrangetés de l'Anthropologie Criminelle”, **RP**, 1892, p.708.

Tarde tente de définir “la sociologie”, parle des transformations du droit avec une grande lucidité, et surtout exprime toute sa confiance envers les vertus et qualités de la sociologie criminelle, bien différenciée à cet égard de l'anthropologie criminelle¹⁸.

Donc, c'est surtout l'anthropologie criminelle et face aux fondements scientifiques de ce savoir que les juristes se positionnent négativement. Leur attitude sera identique avec la médecine judiciaire qui remet en cause leurs compétences dans l'exercice de la justice. Cette fois-ci ils se sentent attaqués sur un plan concret et pratique, au-delà de toutes conceptions théoriques.

Enjeux scientifiques, enjeux de compétence professionnelle se dévoilent à travers ce “contentieux” entre médecins criminalistes et juristes sur le problème de l'expertise que ces derniers appliquent avec réticence, voire nient complètement¹⁹.

LES JURISTES ET LA MEDECINE JUDICIAIRE : L'EXPERTISE

L'affaire Jeanne Weber²⁰ est une affaire qui focalisera et mettra en lumière ce “contentieux”. C'est le thème de l'article de Désiré Méreaux intitulé : *Histoire d'un duel entre deux mentalités*, publié dans les **Archives** en 1906.

Désiré Méreaux se présente comme un ex-chroniqueur judiciaire “mis à la retraite par les années”, mais “habitué du palais et toujours friand de procès sensationnels”. Ainsi celui de la femme Weber...

Le Docteur Thoinot, médecin-expert de cette affaire, a établi un rapport auquel le juge n'attache pas grande importance, même il tient pour nulles et non avenues toutes les constatations médicales observées. Le juge s'appuie sur les témoignages... Pour D. Méreaux, “*il y a ici en présence deux sortes d'esprits qui n'ayant pas la même éducation scientifique, ne possédant pas les mêmes connaissances, n'étant pas guidés par les mêmes méthodes, usant de procédés fort différents dans la recherche de la vérité, ne peuvent fatalement arriver à s'entendre dans une affaire délicate et troublante...*”.

¹⁸ Sur ce thème, R. Worms, directeur de la **Revue internationale de sociologie**, présente au Congrès de l'Union internationale de Droit pénal (Paris, 1893) un rapport sur “Quelle influence les recherches anthropologiques et sociologiques peuvent-elles avoir sur le droit pénal ?”, (**AAC**, 1893, pp.673-677). Il estime que le Droit a une relation générale avec l'anthropologie, le Droit pénal une relation spéciale avec l'anthropologie criminelle, mais encore plus avec la sociologie criminelle. Car la distinction est nette entre les deux, l'anthropologie criminelle envisage l'homme criminel, la sociologie criminelle le fait criminel. Où l'anthropologie criminelle considère le criminel en lui-même, en lui seul, abstraction faite du milieu qui l'entoure, la sociologie criminelle, pour Worms, au contraire essaie d'expliquer le crime par l'influence du milieu social dans lequel est plongé le criminel ; étudie la réaction de la peine sur la société.

¹⁹ Voir les déclarations du professeur de droit civil, M. Plantol. “*On dit communément que ces questions (il s'agit de viabilité) rentrent dans la médecine légale. Il n'y a pas de médecine légale*”, in Lacassagne. “Du rôle des médecins dans la réforme du Code civil”, **AAC**, 1906, p. 75.

²⁰ E. Doyen, **L'affaire Jeanne Weber. L'ogresse et les experts**, Paris, 1908.

“En somme, la logique du magistrat n'est pas du tout celle du médecin; ce qui est principal aux yeux de l'un est secondaire aux yeux de l'autre, et toutes les fois qu'il y aura conflit entre magistrat et médecin dans une affaire judiciaire, telle que celle-ci par exemple, on verra se reproduire la même opposition...”,.

“Le médecin, alors même qu'il fait fonction d'expert et qu'on le gratifie un peu pompeusement du titre de collaborateur de la justice, n'a d'autre but de constater ce qui est, sans se préoccuper en rien des conséquences que pourront avoir ses constatations. La justice lui demande son avis, mais il n'a pas à se mettre aux lieux et places de la justice. Il examine et dit ce qu'il y a vu, rien de plus; à la justice ensuite d'en faire état. Il n'a pas mission de rechercher des coupables et d'obtenir des condamnations...”. (Méreaux, 1906 : 558-559).

Cet épisode, par cet article, est également révélateur des “tensions” et méconnaissances entre deux professions amenées à se côtoyer, avec la difficulté pour les juristes, jusqu'alors “seuls maîtres” en leur procès, à recevoir et à écouter les experts médicaux, prompts à défaire une analyse juridique fondée sur le témoignage.

Le récit de ce procès ne sert qu'à mettre en relief pour D. Méreux la négation, la réticence, l'indifférence des juges envers les médecins légistes. Or, cet article prend toute sa valeur quand on apprend que Désiré Méreux est un pseudonyme sous lequel se cache un personnage important, Paul Dubuisson²¹.

LES MEDECINS FACE AUX JURISTES

Par le biais de l'anthropologie criminelle, de l'expertise jugée avec méfiance, c'est la médecine qui se retrouve en accusation²².

Les médecins pâtissent de cet état de fait et se plaignent des juristes qui en font trop à leur guise et nient l'apport de la science médicale aux problèmes pénaux et juridiques. Le Docteur Corre s'exclamait : *“Mais quand daignera-t-on écouter la voix des médecins et leur accorder un rôle en rapport avec leur compétence dans les questions de criminologie et de pénalité ?”*. (Corre, 1891 : 556).

²¹ Ce pseudonyme est dévoilé entre autres par A. Lacassagne (rubrique “bibliographie”, article sur l'étude médico-légale de la responsabilité pénale de P. Dubuisson, AAC, 1911, p.550). *“A la fin de sa carrière en 1906, il signe d'un pseudonyme l'histoire d'un duel entre deux mentalités, montrant l'abîme qui sépare les médecins et les hommes de loi”*.

On sait le rôle de Paul Dubuisson dans les **Archives**, succédant à Tarde pour diriger la partie sociologique. C'est un positiviste convaincu, un des fondateurs de la “Revue Occidentale” avec J. Lafitte.

²² Ainsi, au Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés, à Anvers en 1891, à la proposition d'un examen médical préalable pour chaque enfant, réclamé par les médecins présents, la réponse d'un participant (M. Van Schoor) laissa entendre qu'on voulait rendre ces enfants fous en les livrant si souvent aux médecins. Le Docteur Semal de Mons releva énergiquement cette parole et s'adressant à l'assemblée formée, à la presque unanimité, de “juristes”, leur dit qu'ils nourrissaient beaucoup de préjugés vis-à-vis des médecins, dont il ferait bien de se débarrasser. Cette question de l'intervention médicale dans le choix de placement des enfants sera traînée comme un boulet par le congrès jusqu'à sa dernière séance.

Ce sont les travaux et témoignages des médecins “*non les écrits des législateurs ou les décisions des tribunaux de justice qui ont les premiers osé attaquer ces grossières erreurs*”, écrit Lacassagne à propos des procès de sorcellerie (Lacassagne, 1902 : 71); et la crise ou la disgrâce envers des médecins experts, susceptibles de se tromper, ne peuvent remettre en cause “*l'honorabilité, la prudence et la valeur des experts qui constituent la sauvegarde de la profession médicale*”. (Lacassagne, 1898 : 43).

Le contentieux est sérieux, vivace... la tension semble régner, assiste-t-on à une “lutte entre magistrats et médecins” comme l'avait introduit D. Méreaux-P. Dubuisson ?

Ce positionnement scientifique distinct, cette réticence à l'introduction de la médecine légale dans les prétoires, cette méfiance réciproque, sont peut-être également à décrypter comme symptômes d'une situation de rivalité latente, plus indéchiffrable mais néanmoins présente, à lier à la position sur l'échiquier socio-politique de ces deux corps professionnels.

UNE REPUBLIQUE DE JURISTES. LE GOUVERNEMENT DES MEDECINS

Le vœu des médecins

“*Ne perdons pas de vue*”, écrit J. Léonard, *que le corps médical considère les hommes de loi comme un groupe social à la fois rival et voisin; si les liens de famille sont fréquents, les jalousies aussi. Il arrive que les deux milieux se comparent et se confrontent*”, (Léonard, 1976 : 1353).

Il nous explique que les médecins ont du mal à s'unir, alors que les avocats sont organisés dans leur ordre et ont accès aux plus hautes fonctions.

L'Etat intègre les médecins à ses projets, mais ceux-ci n'ont toujours pas de ministère, bien qu'il soit réclamé par certains. Ils tiennent à leur statut social caractérisé ainsi par J. Léonard.

“*Les médecins eux-mêmes n'osent pas se ranger dans la classe moyenne, au sens où l'entend Guizot, intermédiaire entre l'aristocratie et le peuple; (...)*

(...) Diplômés, ils tiennent à ce critère technique, assorti d'un monopole légal. Ils sont bourgeois, non au sens marxiste, mais au sens de Flaubert : homme pratique, partageant les goûts et les loisirs de la bourgeoisie, artisan de l'utilitarisme, soucieux de besoins physiologiques de l'homme... Le médecin, un peu philistin ou anti-poète, s'oppose donc, dans cette optique, aux aristocrates de la naissance, de l'esprit et de l'art, aux mystiques comme aux esthètes”. (Léonard, 1976 : 1523-1524).

L'influence médicale s'accroît considérablement, aussi ont-ils en tête le désir, le vœu, le rêve ou la volonté d'accéder à l'arène politique. Cela peut commencer par le rôle accru du médecin à l'école, comme le laisse entendre E. Laurent²³. Un médecin qui pourrait intervenir comme éducateur dans l'école, mais également un médecin paré de qualités humaines et civiques qu'il faut préserver.

²³ E. Laurent, “Le médecin dans l'école”, AAC, 1896, pp.641-651.

Lacassagne pense que le médecin a un rôle à jouer dans une société industrielle²⁴. Il peut être le garant d'un exercice juste des conditions de travail, en prévenant la maladie, en s'opposant à l'installation défectueuse d'un établissement, à l'emploi de substances toxiques. Il est la *“garantie du travail qui peut être apporté, mais il est surtout la sauvegarde de l'ouvrier (...)*.

(...) Guérisseur d'abord, hygiéniste ensuite, actuellement, le médecin est expert, arbitre ou mieux encore curateur. La formule ancienne est peu changée après tout : il guérit quelquefois, il aide souvent, il console toujours”. (Lacassagne, 1902 : 80).

Il pense même que de véritables hommes d'Etat doivent comprendre *“qu'il n'est pas possible de diriger ou de conduire des hommes sans des connaissances positives de la nature humaine”*.

Lacassagne opte très radicalement pour un médecin présent dans la vie publique. Ses arguments sont exposés sobrement.

Les études biologiques émancipent rapidement, la pratique aiguise et développe les sentiments, la bonté. Les médecins sont des confidents, des protecteurs. Ils observent *“l'humanité sous toutes ses faces”* et savent mieux que quiconque l'homme mauvais ou bon, généreux, égoïste...

“C'est à cause de tout cela, de notre instruction et des sentiments qu'elle a fait éclore ou développer que nous nous sentons dans l'obligation de déclarer le mal, de chercher le remède, de faire tout ce qui dépend de nous, en prenant même la direction des efforts. Ainsi, le médecin trouve place dans les affaires publiques. Ses sentiments d'abnégation lui permettent de concourir à l'amélioration de l'hygiène sociale, son courage civique le montre luttant sans crainte du danger”. (Lacassagne, 1902 : 81).

Cet article est un véritable plaidoyer pour le médecin, et pour un *“juste rôle dans la société”*.

Cette fonction *“publique”* qui devrait consacrer le médecin, en lui offrant tous les parements de l'homme politique, est une idée qui couve et qu'on retrouve explicitement dans l'ouvrage de P. Trisca : **Les médecins sociologues et hommes d'Etat** (1923).

En dehors du côté uniquement professionnel, le médecin est à même de juger et d'apprécier bien des points ne se rattachant qu'indirectement à la Médecine. Le médecin, par son action sociale est tout disposé à jouer un rôle primordial dans la vie publique. Les médecins ont l'envergure d'hommes d'Etat et doivent s'apprêter à cette carrière. Ils le feront, mais les juristes restent fortement présents dans la sphère politique.

²⁴ Lacassagne écrit :

“Le médecin, digne de ce nom, doit avoir surtout l'amour de l'humanité. S'il n'a pas ce sentiment, cet idéal, le médecin ne sera jamais un grand savant. La médecine est la plus démocratique des professions. Les médecins voient toutes les classes de la société et, s'ils arrivent si souvent à des situations politiques, c'est une manifestation de la reconnaissance publique. Il ne faut donc pas que les médecins aillent porter partout les souvenirs d'une injustice. La dignité de notre profession est aussi utile à la société qui en bénéficie qu'aux médecins eux-mêmes. Les pouvoirs publics s'affaibliraient en nous amoindissant”. *“De la responsabilité médicale”*, AAC, 1898, p. 63.

La suprématie des juristes

Les juristes demeurent le groupe socio-professionnel le plus nombreux au palais Bourbon jusqu'à la fin de la III^{ème} République²⁵.

Des débuts de la III^{ème} République à la guerre de 1914, les juristes ont un quasi monopole de la fonction et de l'action politique. Cet état de choses résulte en premier lieu de leur importance numérique au sein des assemblées, plus encore au sein du gouvernement.

De par leur formation et leur profession, ces juristes sont à même, mieux que d'autres, d'acquérir la qualité d'hommes politiques. Parce qu'ils sont nombreux parmi le personnel politique, parce qu'ils sont des participants actifs à la vie politique, la III^{ème} République est une "république de juristes".

Les juristes sont actifs au sein des chambres et ont avec le pays réel des rapports étroits et multiples. Ils ont été choisis par le "pays réel" comme mandataires privilégiés, à même d'endosser et d'exprimer ses revendications. Le juriste, souvent un avocat, a l'expérience et la maîtrise de la parole. Aussi a-t-il un rôle de conseiller et mandataire privilégié : Gaudemet parle de "l'esprit juriste".

"Mages de la parole, les juristes seront plus volontiers que d'autres choisis pour conduire les affaires d'un pays qui, éveillé depuis assez peu à la vie politique, continue souvent à considérer celle-ci comme une magie, parfois une magie noire, à laquelle les seuls initiés peuvent participer (...); (...) Ils sont ceux qui savent, qui expliquent, qui prévoient; ils apportent, sinon le salut, du moins l'espoir, et leurs prêches sont écoutés; car c'est moins leur efficacité réelle que l'idée que chacun se fait d'eux qui importe. Les juristes ont joué ce rôle de sauveur et de guide qui leur était attribué parfois malgré eux." (Gaudemet, 1870 : 34-36).

Les juristes vont développer une politique qui porte leur marque. L'esprit juridique va présider à la défense et à la mise en œuvre des politiques. La législation va être l'instrument pour résoudre, cerner les problèmes de société²⁶.

A l'actif de cette république de juristes, "la construction républicaine, la mise en place d'institutions qui survivront à la première guerre mondiale, l'affirmation des grandes libertés publiques, l'organisation de l'enseignement, la conquête d'un empire colonial..."

²⁵ Voir Y.H. Gaudemet, **Les juristes et la vie politique de la III^{ème} République**, Paris, PUF, 1970. Une licence en droit, à l'époque considérée, ne semble pas à elle seule susceptible de faire de son titulaire un véritable juriste. Gaudemet entend par là les docteurs en droit ou ceux qui, sans avoir nécessairement cette qualité, ont exercé, antérieurement ou simultanément à leurs fonctions politiques, une profession juridique.

²⁶ Un domaine particulier, celui du social, sera le terrain de ces investigations. Dans la perspective radicale, la question sociale est politique. La loi, les cadres juridiques nouveaux, pourront guider les rapports sociaux. On peut penser à la conception du solidarisme de L. Bourgeois, qui s'entache de juridique, puisqu'il parle de "quasi-contrat".

toutes choses qui constituent incontestablement une œuvre considérable”. (Gaudemet, 1870 : 47).

Surtout, ils imposent un mode de pensée, une influence, une autorité. Cette importance va ressortir dans le style que revêt l'action politique. Ainsi la domination est forte, bien que les médecins soient présents dans les Chambres... mais, largement surpassés par les juristes, même s'ils sont tout de suite derrière...

Ainsi, sensibles aux positions, à l'ordre des choses, les médecins, non exclus du Parlement, loin de là, se retrouvent dans une position seconde face aux juristes. Ainsi, malgré leur forte présence (au Parlement), un engagement politique et une conquête de positions de pouvoir (prolongement de leur militantisme professionnel²⁷), malgré des formations importantes, peuvent-ils vivre avec agacement, amertume, envie, rivalité cette suprématie politique des juristes.

Dans l'ensemble, médecins et juristes sont jaloux, peut-être, mais voisins. Ils se rencontrent, ont des relations fréquentes. Les médecins font appel à la justice pour les protéger de l'exercice illégal de la médecine et du charlatanisme...

Sur fond de rivalité, il s'esquisse entre les deux métiers une communauté d'idées. Juristes et médecins se veulent les serviteurs de l'ordre, du progrès, animés en cela par leur science respective. Ainsi, les médecins porteront-ils sur l'hygiène, la protection maternelle, tous leurs efforts...

Les juristes, dans une même optique de protection et d'efficacité, transmettront par le droit et la législation leurs projets et leurs conceptions.

Ainsi, dans notre domaine “criminologique”, on s'aperçoit à quel point les réticences des juristes, qui jusqu'alors occupaient ce terrain, sont grandes. Cette méfiance devient vite un conflit de corporations, de compétences, qu'on retrouvera sur d'autres questions où ces deux professions peuvent se trouver mêlées (l'enfance malheureuse, la question sociale...). Ce conflit est latent, non véritablement déclaré, aussi se manifeste-t-il, par un habile partage des terrains, un découpage tacite des espaces d'interventions.

Derrière ces faits pointus, un enjeu de plus grande envergure se dessine, revendiqué par la profession médicale qui compte acquérir des responsabilités, tenir les rênes du pouvoir politique.

Les juristes ont une position privilégiée dans la sphère politique classique; les médecins pensent qu'ils possèdent les caractères et qualités pour régler (voire dépasser) leurs collègues...

Rivalités entre une vieille profession aux traditions ancrées et une jeune profession montante qui se stabilise mais reste toujours sans ministère... La République juriste s'ébréchera après 1914... Aux médecins de jouer et de s'introduire dans ces failles, mais

²⁷ Cf. J.P. Ellis, **The Physician legislators of France. Médecine and Politics in the early third Republic, 1870-1914**, Cambridge History of Medecin, 1990, XII-305.

leur “complexe” ne sera sans doute totalement résorbé qu'avec la création d'un ministère spécifique en 1920²⁸.

Ce partage des terrains qui lie les enjeux de connaissance à des enjeux de compétence professionnelle ou politique met en place un équilibre “tacite” de part et d'autre et révèle des “territoires chasse-gardée” par l'un et l'autre; or, il est intéressant de voir l'équilibre perturbé et ce partage tacite s'ébranler au vu de deux événements qui montrent que les enjeux de “connaissance” restent importants même s'ils cachent et témoignent des rivalités évoquées plus haut.

LA FORCE DES JURISTES : L'INVASION EN DOUCEUR

Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle

Peu soucieux de l'anthropologie criminelle, les juristes sont de fait absents des congrès internationaux, mais il est intéressant de remarquer leur réinvestissement au congrès d'Amsterdam en 1901 et cela jusqu'à la fin des congrès, qui sont des lieux importants pour la discipline en construction. Bien que le congrès soit un espace “concentré”, les enjeux s'y retrouvent divers, multipliés et décuplés²⁹

Jusqu'alors, les Français présents aux congrès étaient surtout des médecins proches de l'école lyonnaise. En 1901 les juristes semblent faire une percée et s'imposer dans cette réunion internationale. Faut-il y voir l'attribution implicite d'une importance, d'un rôle à l'anthropologie criminelle dans le domaine pénal ? Faut-il y voir une stratégie d'investissement par ces hommes qui imposeront ici leur logique, leur optique ?

En 1901, cette présence massive du “juridique” laisse supposer un scepticisme moins accentué envers l'anthropologie criminelle, peut-être même une “reconnaissance”... mais à un certain degré (sur les applications légales ou administratives de l'anthropologie criminelle) et à un moment particulier dans l'évolution du mouvement. Il est intéressant de remarquer que les juristes sortent de leur sphère, participent, s'impliquent, imprègnent ces congrès, au moment même (coïncidence ou calcul..!) où la querelle d'idées “médecins-biologistes-anthropologues” s'épuise, se neutralise.

Tactiquement, il semble que le “juridique” plus généralement (voir pour les autres pays en 1901, 1906, 1911...) investisse ces congrès et les oriente sur un domaine leur étant proche; (des moyens, des traitements, prévenir le crime...). Une annexion en douceur sur le domaine “technique” (qui seul provoque un consensus) et, pour lesquels, les juristes sont des spécialistes, des experts...

²⁸ Précisément le ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la prévoyance sociale dont les ministres sont J.L. Breton (20 janvier 1920 - 16 janvier 1921), Leredu (16 janvier 1921 - 15 janvier 1922) et P. Strauss (15 janvier 1922 - 29 mars 1924).

²⁹ Kaluszynski (M.), “Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle”, in Les congrès, lieux de l'échange intellectuel 1850-1914, **Mil neuf cent**, Revue d'histoire intellectuelle, n° 7, 1989, pp.59-70.

N'oublions pas que l'Union internationale de Droit pénal a été façonnée par des congressistes de la première heure : Prins, Von Liszt, Van Hamel. Peut-être que, à un moment donné, sur le plan de l'action et des réformes, le juridique est l'instrument nécessaire, les juristes l'élément dynamique ?

Ces juristes ne sont pas des érudits isolés. Certains membres de la Société Générale des Prisons³⁰ échafaudent une réflexion sur la pénalité. En ce sens, ils participent, par un biais différent, mais sur un même terrain, à la construction de la “criminologie”. Ils y participent si bien que la “criminologie” en s'institutionnalisant passera du côté des sciences du droit.

L'institutionnalisation de la “criminologie” : l'enseignement

La criminologie est difficile à cerner dans l'institutionnalisation de son enseignement, car il y est inclus de la médecine légale, des éléments de police technique, d'anthropologie, de droit pénal (ces branches entrant légitimement dans cet enseignement).

Nous nous attarderons, sans critère absolu, à ce qui s'attache et se crée dans une optique de meilleure connaissance du phénomène criminel : des éléments d'anthropologie criminelle à l'origine, nous aboutissons à la création du Certificat de sciences pénales qui par son programme, ses cours et travaux, se rapproche bien des préoccupations d'une “criminologie” moderne. Cette partie tente de montrer l'élaboration structurelle de notre discipline, au travers des musées, laboratoires ou la délivrance d'un enseignement. Ce dernier point, dans les formes qu'il revêt, les modalités qu'il recouvre, exprime une consécration de la discipline en formation.

L'enseignement est la marque discrète de l'institutionnalisation. Il représente pour la discipline en question la reconnaissance du monde scientifique et, selon, son entrée dans la sphère académique. H. Joly écrivait :

“La tendance de toute science est de se répandre et, par conséquent, de s'enseigner. Toute science, il est vrai, commence par une période dans laquelle elle ne doit rien qu'à l'initiative et aux efforts des travailleurs individuels. Tout savant qui a une idée tend à la propager. On ne peut cependant appeler du nom d'enseignement les appels intermittents et isolés que certains penseurs adressent d'abord à une partie restreinte du public, lorsqu'ils veulent substituer à l'ignorance ou à l'empirisme un ensemble de réflexions plus ou moins bien coordonnées. Mais quand ces réflexions se sont multipliées, quand elles ont éveillé l'opinion et provoqué des controverses, quand ceux qui discutent se sont mis d'accord sur quelques points, quand ils ont arrêté pour un temps, la nature et le nombre de problèmes à résoudre, alors les esprits sont mûrs pour réclamer et pour accueillir un véritable enseignement”. (Joly, 1890 : 459).

³⁰ C'est le cas de L. Albanel, E. Garçon, E. Gardeil, Ferdinand-Dreyfus, A. Rivière, T. Roussel, F. Voisin, cf. Kaluszynski (M.), “Les hommes de la Société Générale des Prisons, 1877-1900. Réflexions sur les réformateurs sociaux et la nébuleuse réformatrice”. Topalov (Ch.) sd. **Laboratoires du nouveau siècle, la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1920**, (à paraître, Paris, EHESS, 1994).

En France, pas de cours d'anthropologie criminelle, sinon dans le cadre d'études anthropologiques³¹. Médecine légale et science criminelle forment le lot de l'enseignement criminologique. Celui-ci débute, dès 1886 à Lyon à la faculté de Droit, avec le cours de médecine légale professé par Lacassagne³².

Dès 1889, à la faculté de Droit de Dijon, un cours libre de science criminelle et pénitentiaire est donné. H. Joly, doyen honoraire de la faculté des lettres de Dijon y traite du mouvement de la criminalité en France, de ses variations et de ses lois.

Cette même année, à Lyon, Lacassagne commence un cours sur le crime et les criminels.

En 1891, à la faculté de droit de Paris, un cours libre de médecine légale, *Des caractères distinctifs de l'aliénation à la criminalité*, est donné par le Dr Dubuisson, médecin en chef à l'asile Sainte-Anne.

Pour Bérard, *“la science anthropologique pénale est née, et quoique née d'hier, on songe déjà —avec raison— à la faire pénétrer dans le programme des études officielles”*³³, (Bérard, 1892 : 170). En 1895, à l'initiative de la faculté de Droit de Paris, est créé un cours libre de science criminelle et pénitentiaire confié à H. Joly³⁴. Cet enseignement semble proche du savoir criminologique en sa globalité³⁵.

L'enseignement est organisé par des professeurs de facultés de droit et de médecine, et comprend le droit pénal général, la procédure pénale, le droit pénal spécial, le cours de médecine légale, le cours de médecine mentale et une épreuve pratique sur une matière du programme telle que lecture d'une fiche anthropométrique, qualification à donner à une infraction telle qu'elle résulte d'un dossier, rapport sur un sujet de médecine légale générale ou un cas d'aliénation mentale³⁶.

³¹ En 1924, un cours libre d'anthropologie criminelle sera ouvert à la faculté de Droit d'Aix-Marseille et sera confié au médecin-chef de l'asile d'Aix, le Dr Wahl, **Revue pénitentiaire**, 1924, p. 221.

³² Les questions relatives à l'état-civil (naissances, mariages, décès) font l'objet du cours.

³³ Bérard songe à la proposition déposée en ce sens sur le bureau de la Chambre des députés par Monsieur Charles Boysset en février 1888, in Bérard, “La responsabilité morale et la loi pénale”, **AAC** 1892, pp.153-178.

³⁴ Cet exemple sera “imité” à la faculté de Droit de Toulouse où Vidal inaugure un cours magistral de science pénitentiaire.

³⁵ J. Pinatel écrit que Vidal et Joly assimilaient complètement l'enseignement de la criminologie d'une part, et de la pénologie et de la science pénitentiaire d'autre part. Il cite H. Joly, qui au congrès de Saint-Pétersbourg s'en est expliqué. “A une science pénitentiaire confinée à l'étude de la répression carcérale, s'est ajoutée l'étude de la prévention du crime, de l'amendement des délinquants, et de là on a été conduit inévitablement à d'autres questions qui complètent : qu'est le crime, quels en sont les caractères, qui est le criminel ? ”, Pinatel écrit que l'enseignement criminologique qu'ils avaient conçu ne fut pas continué. In J. Pinatel. “Données du problème de l'enseignement de la criminologie”, **RSC** 1957, p. 417.

³⁶ En 1907, les résultats de la première année d'enseignement sont connus pour Toulouse et Paris. A Toulouse, 9 candidats sur quinze inscrits ont subi les examens. On trouve un docteur en droit, un étudiant en médecine, 3 étudiants en droit de 3ème année, et 4 en 2ème année. Tous ont été reçus. 2 avec mention très bien, 4 avec mention bien, 2 avec assez bien, 1 avec la note passable. Le jury comprenait M. Vidal, prof. droit pénal et science pénitentiaire, Lepelletier, conseiller à la cour d'appel, Reverdin, avocat

Plus tard, un enseignement se crée à Montpellier³⁷ et on y voit apparaître le droit pénal, la procédure pénale, la *criminologie* et la science pénitentiaire, la psychiatrie et la médecine légale. Enfin, c'est à Dijon que M.T. Steeg, ministre de l'Instruction publique, approuve une délibération du Conseil de l'Université de Dijon, instituant un Certificat d'étude de sciences pénales³⁸.

L'enseignement comprendra le droit pénal général et le droit pénal spécial, la procédure spéciale, la *criminologie* et la science pénitentiaire, des notions de médecine légale et de médecine mentale.

A l'étranger, on observe que l'anthropologie criminelle n'a réussi à percer qu'en Italie où dès 1890, des cours d'anthropologie criminelle se multiplient³⁹; la chaire d'anthropologie criminelle instituée en l'honneur de Lombroso et un institut de médecine légale et d'anthropologie criminelle à l'université de Turin participent du même élan. Par contre les enseignements de Niceforo à Lausanne concernent la criminologie et la police scientifique⁴⁰.

Il est question de la fondation à Hanovre d'une école impériale allemande de criminologie et de police scientifique⁴¹ et le gouvernement espagnol prend l'initiative d'une mesure analogue en fondant en 1904 une école régulière et spéciale de criminologie pour le personnel de justice et de police. Enfin, il ne faut pas oublier le cours de criminologie dispensé dès 1897 par A. Hamon à l'Université de Bruxelles, dont le programme est très “moderne” et esquisse ce que sera “la criminologie en enseignement” en France⁴².

En France, c'est dans les années 1912 que le projet d'un “laboratoire d'anthropologie criminelle”, d'un “office scientifique de criminologie”, est discuté. Le Garde des Sceaux, à la suite du rattachement à l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, avait décidé de réunir en un seul document la statistique criminelle proprement dite et la statistique pénitentiaire qui étaient distinctes jusqu'ici. Dans cet ordre d'idées,

général, le Dr Guilhem, prof. de médecine légale, le Dr Romond, prof. de médecine mentale.

A Paris, les épreuves écrites (à part le mémoire) ont été subies devant un jury composé de MM. Balthazard, prof. agrégé Fac de médecine, Garçon et Le Poittevin, professeurs à la faculté de Droit. Contrairement à Toulouse, le jury ne décerne pas de mention et se borne à dresser par ordre alphabétique la liste des candidats admis. (Voir **RP**, 1907, pp. 1336-1337).

³⁷ **AAC**, 1911, rubrique “Nouvelles”, pp. 394-395.

³⁸ **AAC**, 1913, rubrique “Nouvelles”, p.174.

³⁹ Ainsi les cours de Morselli à Gênes, Lombroso à Turin, Sergi à Rome, Riccardi à Modène, Zuccarelli à Naples, **AAC** 1890, pp. 351-352, in Bournel : Chronique italienne, pp.337-360.

⁴⁰ Niceforo, “Lignes générales d'un programme nouveau pour l'étude et l'enseignement de la criminologie” in “Scuola positiva”, Gennaio Agosto 1903, cité par Locard (E.), Chronique latine, p. 272.

⁴¹ Voir **AAC**, 1904, p. 271, in Locard (E.), Chronique latine, pp.271-285.

⁴² Voir **AAC**, 1897, rubrique “Nouvelles” : programme du cours de criminologie professé par A. Hamon à l'Université de Bruxelles p. 243-244.

il a paru à M. Cruppi que le moment était venu de compléter ces deux statistiques par l'adjonction d'un troisième élément; par la recherche des renseignements d'ordre biologique propres à chaque détenu et par l'établissement de fiches individuelles dont la réunion pourra servir de contribution précieuse, soit à la détermination des peines, soit à l'œuvre de reclassement des libérés, soit d'une façon plus générale à l'étude des causes de la criminalité.

Aussi demande-t-il la fondation d'une "clinique du délit" dans une sorte de laboratoire criminelle, dont la création avait été déjà demandée par le Parlement⁴³. Une commission a été constituée le 8 novembre afin de rechercher les conditions pratiques d'organisation du service⁴⁴. Cette commission conclut à ce qu'une expérience soit faite à Paris dans plusieurs prisons, mais sur les condamnés seulement, à l'exclusion des simples prévenus. Un projet de loi, portant ouverture au ministère de la Justice d'un crédit extraordinaire, destiné à la création d'un office scientifique de criminologie présenté au nom du Président de la République, A. Fallières, du Garde des Sceaux A. Briand et du ministre des Finances fut présenté le 20 juin 1912⁴⁵. Il semble qu'il n'ait pas abouti⁴⁶. Il faudra attendre 1922 pour que se crée l'Institut de criminologie de l'Université de Paris, placé sous la direction de la faculté de Droit et de la faculté de Médecine et divisé en quatre sections : droit criminel, médecine légale et psychiatrie criminelle, police scientifique, science pénitentiaire⁴⁷.

Il semble que le Certificat de sciences pénales, évoqué précédemment, soit à l'origine de la création, même tardive, de l'Institut⁴⁸. En fait, le lien existant entre ces deux points

⁴³ A la suite d'une discussion le 21 décembre 1909, la Chambre des députés avait voté un projet de résolution, accepté par le Garde des Sceaux, invitant ce dernier à étudier les moyens d'organiser à Paris "un service ayant pour but l'examen scientifique complet des criminels et la recherche des facteurs sociaux de la criminalité".

⁴⁴ Cette commission est constituée par le Garde des Sceaux, MM. Léon Bourgeois, sénateur, Dron, député, Landouzy, doyen de la faculté de médecine de Paris, Thoinot, professeur de médecine légale à Paris, Papillault, professeur à l'école d'anthropologie, Le Poittevin, conseiller à la cour d'appel de Paris, Paul Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, Just, directeur de l'administration pénitentiaire, Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, Yvernes, chef du service de la statistique au ministère de la Justice, AAC, 1912, rubrique "Nouvelles" : Criminalité et criminologie, p. 317.

Avant, M. Malvy, alors qu'il était sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, avait déjà envisagé l'utilité d'une sorte de laboratoire de criminologie analogue à celui dont la Commission allait étudier le fonctionnement. Ce projet resta lettre morte, **Le Temps**, novembre 1911.

⁴⁵ Voir **J.O. Documents parlementaires**, 1912, annexe n° 2026. Session ordinaire, 2ème séance 20 juin 1912 (exposé des motifs et projet de loi).

⁴⁶ La Belgique créera un Laboratoire d'anthropologie pénitentiaire, installé à la prison de Forest en 1909. Des études anthropologiques sur des détenus seront réalisées et les Etats-Unis ont l'idée, à l'initiative de Mac Donald, de créer un laboratoire fédéral de criminologie (AAC, 1911, rubrique "Notes et observations médico-légales : sur la création d'un laboratoire fédéral de criminologie aux Etats-Unis par Arthur Mac Donald, pp. 190-192.

⁴⁷ Voir G. Le Poittevin, "l'Institut de criminologie de l'Université de Paris", **Revue de droit pénal et de criminologie**, 1925, p. 645.

⁴⁸ J. Pinatel parle de la fondation en 1906 d'un Institut de sciences pénales se transformant en Institut de criminologie, "Données du problème de l'enseignement de la criminologie", **RSC**, 1957, p. 419.

réside en la personnalité même de Emile Garçon, fondateur de l'Institut, et enseignant (dès la création) du “certificat pénal”⁴⁹.

Ainsi, dès 1922, la criminologie a son Institut. L'enseignement criminologique s'organisera dorénavant dans ces lieux. Plus généralement rattaché à la faculté de droit, il a néanmoins un caractère public, et l'enseignement est propagé en facultés de psychologie, sociologie, médecine et droit. Des cours sont délivrés à l'École d'anthropologie et des rudiments sont livrés à l'école pénitentiaire, l'école de police ou l'école d'éducateurs. Ainsi, la criminologie a réussi à trouver refuge... chez les juristes. L'approche reste multidisciplinaire, n'oubliant pas la médecine légale et la psychiatrie, mais reléguant l'anthropologie “criminelle”...

L'enseignement réussit à prendre forme en faculté de droit... On est passé d'une anthropologie criminelle, empirique et foisonnante, à une “criminologie” stabilisée par des matières et des théories. Le droit a récupéré ce savoir, qui en “s'institutionnalisant” par l'enseignement, s'imprègne d'un caractère de légitimité qui ne permet pas les fous énoncés des premiers travaux d'anthropologie criminelle, réalisés sous l'empirisme médical... La criminologie trouve ses “lettres de noblesse” et est reconnue par les “pairs juristes” qui en ont “éliminé” les protubérances trop saillantes...

A travers cet enseignement, on a le sentiment d'un passage de la médecine légale aux études pénales, de l'empirisme médical au théorique juridique, de l'anthropologie criminelle à la criminologie. Très vite, l'anthropologie a été éloignée de la construction institutionnelle du savoir, très vite ce discours foisonnant, riche, excessif, outré, curieux, s'intéressant à l'homme (criminel), en “s'académisant”, se restreint, se réduit, se spécialise, s'intéressant plus au criminel (homme), au hors-la-loi, celui qui enfreint les règles juridiques. De l'un à l'autre, il y a transformation et maîtrise d'un savoir en ébullition qui, dans ses expériences, sa recherche, ses bouleversements et son mouvement, s'ancre en un point. C'est toute une métamorphose de l'objet. Ce qui au départ était plus proche d'une science sociale (de par ses thèmes, sa variété et ce rapport privilégié avec l'homme et la société) devient une science juridique annexée au droit criminel. C'est le passage d'une science sociale en balbutiement à une science juridique qui s'affirme. L'enfantement se fit entre les mains de l'anthropologie et de la médecine, donnant vie à une anthropologie criminelle tâtonnante et luxurieuse, qui à l'âge de raison, s'unissant au droit, devint une criminologie aux atours plus polis, au statut légitime. L'ère de “l'anthropologie criminelle”, telle que les congrès ont pu la représenter, s'achève. La science juridique transforme, spécialise, cible un savoir qui baigne ses racines dans l'esprit des sciences sociales. La criminologie se stabilise, s'assagit et se légitimise aux yeux des scientifiques, en même temps que le grand mouvement international (et national) qui l'avait propulsée sous le nom d'anthropologie

⁴⁹ Emile Garçon (1851-1922) enseignant, membre de la SGP et collaborateur de la **Revue pénitentiaire**. Né à Poitiers en 1851, il devient docteur en Droit en 1877. Il passe le concours d'agrégation en 1878, s'y fait remarquer et devient chargé de cours à la faculté de droit de Douai. Agrégé le 28 mai 1880, il devient professeur de droit criminel le 16 décembre 1881 et assesseur du doyen à Lille (nouveau siège de la faculté de Droit du nord de la France) le 1er février 1894. Le 26 juillet 1898, il est nommé à Paris, chargé du cours de droit pénal et de législation criminelle comparée. Une chaire lui est attribuée en 1904. Il enseigne pour le certificat de sciences pénales (Pinatel y voit là un jalon sur la route de l'Institut de criminologie qui sera fondé en 1922). Voir G. Le Poittevin. “Emile Garçon”, **Revue pénitentiaire**, 1922, pp.453-454.

criminelle, s'éteint avec la première guerre mondiale. Celle-ci ne faisant que mettre un coup fatal à l'essoufflement en idées et personnalités du mouvement d'anthropologie criminelle.

Il faudra attendre une vingtaine d'années pour que le problème de la criminologie soit à nouveau posé sur le plan international⁵⁰.

Ainsi, sur ce terrain du crime et face à une criminologie façonnée par l'anthropologie criminelle excessive, empirique, dense, s'esquisse un partage de terrains entre médecins et juristes. Enjeux scientifiques, enjeux de compétences et peut-être enjeux politiques, semblent se mêler pour expliquer cette “fracture” qui maintient néanmoins les juristes en position de force et laisse triomphale cette affirmation de Gaudemet sur une III^{ème} République, République de juristes⁵¹ :

Ainsi le crime n'est pas qu'objet d'analyse et de savoirs, décrypteur des mentalités, des fantasmes et des réalités; de par les enjeux qu'il suscite dans le domaine scientifique, dans le domaine de la justice et de la compréhension du crime, dans la mise en œuvre et la production de la loi et du droit, il façonne, modèle, induit des intérêts où logique scientifique, logique professionnelle et logique politique se mêlent habilement et se travestissent parfois derrière la seule logique de “connaissance”.

⁵⁰ C'est en 1934 que Benigno Di Tullio créera la Société internationale de criminologie. Le premier congrès international de criminologie aura lieu à Rome en 1937 et en ce qui concerne les congrès nationaux, le premier congrès national italien de criminologie se déroulera à Vérone les 17-19 octobre 1959, fêtant le cinquantième anniversaire de la mort de Lombroso. Le premier congrès national français de criminologie se passera à Lyon en 1961 et un hommage prononcé sera rendu à Lacassagne.

⁵¹ Cf. Gaudemet (Y.H.), **Les juristes et la vie politique de la III^{ème} République**, PUF, 1970, p. 10.

Bibliographie

AAC Archives d'Anthropologie Criminelle
 RP Revue Pénitentiaire

- Bérard A., 1892, “La responsabilité morale et la loi pénale”, AAC, pp.153-178.
- Bournet Dr., 1892, “Chronique italienne”, AAC, pp.417-430.
- Camoin de Vence, 1892, “Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle”, extr. RP, pp.298-324.
- Camoin de Vence, 1892, “Les étrangetés de l'anthropologie criminelle”, RP, pp.708-711.
- Camoin de Vence, 1894, “Des nouvelles évolutions de l'anthropologie criminelle”, RP, pp.471-485.
- Camoin de Vence, 1899, “Les dangers de la doctrine subjective en matière criminelle”, RP, pp.747-750.
- Camoin de Vence, 1902, “Encore un mot sur la sociologie et l'anthropologie criminelle”, RP, pp.300-303.
- Charles Ch., 1989, “Pour une histoire sociale des professions juridiques contemporaines”, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Droit et Expertise, n° 76-77, pp.117-119.
- Corre (Dr.), 1891, Rubrique bibliographique. “Critique du Dr. E. Laurent. L'année criminelle 1889-1890”, AAC, pp.554-556.
- Doyen E., 1908, *L'affaire Jeanne Weber. L'ogresse et les experts*, Paris.
- Ellis J.P., 1990, *The physician legislators of France. Médecine and politics in the early Third Republic, 1870-1914*, Cambridge History of Medicine, XIII-305, pp.2-23.
- Garraud R., 1886, “Rapports de droit pénal et de la sociologie criminelle”, AAC, pp.9-23.
- Gaudemet Y.H., 1970, *Les juristes et la vie politique de la IIIème République*, PUF.
- Joly H., 1888, *Le crime*, Paris, Cerf, 1888, 392p.
- Kaluszynski M., 1988, “La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIXème siècle. Autour des Archives d'anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne”, Paris, Université Paris VII, 989p.

Kaluszynski M., 1989, “Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle”, Les congrès lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914, *Mil neuf cent, Revue d'histoire intellectuelle*, n° 7, pp.59-70.

Kaluszynski M., 1994, “Les hommes de la Société Générale des Prisons, 1877-1900. Réflexions à sur les réformateurs sociaux et la nébuleuse réformatrice” in Topalov (Ch.) sd. *Laboratoires du nouveau siècle, la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1920*, à paraître EHESS.

Kaluszynski M., 1992, Projet de recherche, “Etat, philanthropie et mouvement social. La Société Générale des Prisons. Pour une sociologie des relations entre professionnels, savoirs, ordre social et politique”, 15p.

Karpik L., 1988, “Lawyers and politics in France, 1814-1950. The State, the Market and the Public”, in *Law and social inquiry*, vol. 13, n° 4, pp.707-736.

1888, “L'école criminaliste italienne jugée par un jurisconsulte français”. *Revue critique, Chronique italienne, AAC*, p. 164, (Chronique italienne pp.164-183).

Lacassagne A., 1898, “De la responsabilité médicale”, *Cours de médecine légale, AAC*, pp.43-63.

Lacassagne A., 1902, “La médecine d'autrefois et le médecin au XXème siècle”, *AAC*, pp.65-93.

Lacassagne A., 1906, “Du rôle des médecins dans la réforme du Code civil”, *AAC*, pp.73-90.

Laurent E., 1896, “Le médecin dans l'école”, *AAC, Revue critique*, pp.641-651.

Le Poittevin G., 1922, “Emile Garçon”, *RP*, pp.453-454.

Le Poittevin G., 1925, “L'Institut de criminologie de l'Université de Paris”, *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp.645-651.

Léonard J., 1976, “Les médecins de l'Ouest au XIXème siècle”, Doctorat d'Etat, 3 vol., Paris, Champion.

Léonard J., 1981, *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs. Histoire politique et intellectuelle de la médecine française au XIXème siècle*, Paris, Aubier-Montaigne.

Lucchini L., 1892, *Le droit pénal et les nouvelles théories*, (traduc. par H. Prudhomme, Paris, in 8°.

Méreaux D., 1906, “Histoire d'un duel entre deux mentalités”, *AAC*, pp.347-363.

Niceforo A., 1904, “Lignes générales d'un programme nouveau pour l'étude et l'enseignement de la criminologie in *Scuola positiva*”, Gennaio, Agosto 1903 n°1-8 in Locard E., *Chronique latine, AAC*, pp.271-277.

Pinatel J., 1957, “Données du problème de l'enseignement de la criminologie”, *Revue de science criminelle*, pp.411-421.

Proal L., 1890, “Les réformes proposées par l'anthropologie criminelle”, *RP*, pp.636-666.

Saieilles R., 1898, *L'individualisation de la peine*, Paris, F. Alcan.

Tarde G., “Sociologie criminelle et droit pénal”, *AAC*, *Revue critique*, pp.513-525.

Worms R., 1893, “Quelle influence les recherches anthropologiques et sociologiques peuvent-elles avoir sur le droit pénal”, *AAC*, 1893, pp.673-677.